

Article 15. Redevances de fortage – Contrôles – Paiements

15-1 Montant de la redevance

La convention donnera lieu au versement d'une redevance portant sur le gisement exploitable, hors découverte, couvrant les droits d'exploitation du gisement à extraire, les droits de remblayage éventuels et de traitement des matériaux et d'occupation des terrains.

La redevance de fortage convenue est fixée contractuellement à un prix unitaire (Pu) de :
€/m³ (euros par mètre cube extrait en carrière)

Conformément aux dispositions des articles L.1311-9 et suivants et L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance de fortage a fait l'objet d'une évaluation par le service des domaines du Département du Gard.

Il est expressément convenu entre les soussignés que la réalité des volumes extraits devra être constatée par un géomètre-expert mandaté d'un commun accord par les deux parties, lequel sera directement rémunéré par la SOCIETE, et devra établir des relevés d'avancement d'exploitation.

15-2 actualisation de la redevance

En contrepartie du délai accordé par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE pour réaliser la présente convention, les parties en présence décident d'actualiser la redevance de fortage précitée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction en application de la formule suivante:

$$P = Pu \times la / lb$$

Dans laquelle:

P = Prix actualisé

Pu = Prix unitaire de base

la = Indice d'actualisation correspondant à la valeur d'indice publié au jour de chaque paiement de redevance de fortage ;

lb = Indice de base correspondant à la valeur d'indice publié le 20 novembre 2015 s'établissant à 1614

15-3 Contrôle des volumes exploités

Le volume réellement exploité sera contrôlé régulièrement par **un** géomètre agréé par les parties signataires des présentes dépêché sur le site à la diligence et aux frais de la SOCIETE.

De tels relevés seront réalisés chaque année avant le 31 octobre de l'année en cours. Une copie sera transmise à la Mairie chaque année.

15-4 Volume minimum annuel garanti

Dès à présent, la SOCIETE garantit au PROPRIETAIRE, sur l'ensemble de la surface réellement exploitable, le paiement d'un volume minimal garanti annuel de mètres cubes et ce pendant la durée mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

Il est précisé que si le volume réellement exploité une année est inférieur à m³, les m³ non encore extraits et réglés d'avance, viendront augmenter le compte d'avance sur fortage.

TB 14